



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/11
Luxembourg, le 3 février 2011

Arrêt dans l'affaire T-205/07
Italie / Commission européenne

Le Tribunal annule un appel à manifestation d'intérêt lancé en vue de constituer une base de données pour le recrutement des agents contractuels des institutions européennes

La publication de cet appel (EPSO/CAST/EU/27/07) dans les seules langues allemande, anglaise et française, constitue une discrimination fondée sur la langue entre les candidats potentiels, contraire au droit de l'Union

Le droit de l'Union prévoit que les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont le bulgare, l'espagnol, le tchèque, le danois, l'allemand, l'estonien, le grec, l'anglais, le français, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le hongrois, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le finnois et le suédois.

Le 27 mars 2007, l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) a fait paraître, sur son site Internet, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) EPSO/CAST/EU/27/07, dans les langues allemande, anglaise et française, en vue de constituer une base de données de candidats à recruter en tant qu'agents contractuels pour effectuer des tâches diverses au sein des institutions et des agences communautaires.

Cet AMI prévoyait que tous les candidats devaient posséder une connaissance approfondie de l'une des langues officielles de l'Union européenne, en tant que langue principale, et une connaissance satisfaisante de l'allemand, de l'anglais ou du français, en tant que deuxième langue, obligatoirement différente de la langue principale. Les candidats devaient passer les tests dans leur deuxième langue, à choisir parmi l'allemand, l'anglais et le français. Si l'une de ces trois langues était leur langue principale, les candidats devaient choisir l'une des deux autres langues comme deuxième langue.

Le 4 juin 2007, l'Italie a saisi le Tribunal d'un recours en annulation contre cet AMI, en estimant notamment que la publication de l'AMI sur le site Internet de l'EPSO, dans les trois langues seulement, n'est pas conforme aux principes de non-discrimination, de proportionnalité et de multilinguisme.

Par son arrêt rendu ce jour, le Tribunal relève qu'aucune disposition ou principe de droit de l'Union n'impose qu'un AMI soit systématiquement publié sur le site Internet de l'EPSO dans toutes les langues officielles. En effet, il n'existe pas de principe général de droit de l'Union assurant à chaque citoyen le droit à ce que tout ce qui serait susceptible d'affecter ses intérêts soit rédigé dans sa langue en toutes circonstances.

Toutefois, si l'administration est en droit d'arrêter les mesures qui lui paraissent appropriées afin de régir certains aspects d'un AMI, ces mesures ne doivent pas conduire à une discrimination fondée sur la langue entre les candidats à un poste déterminé.

Ainsi, si l'administration décide de publier, sur le site Internet de l'EPSO, le texte d'un AMI uniquement dans certaines langues, elle doit, afin d'éviter une discrimination fondée sur la langue entre les candidats potentiellement intéressés par cet appel, adopter des mesures appropriées afin d'informer l'ensemble de ces candidats de l'existence de l'AMI et des versions linguistiques dans lesquelles il a été publié de manière intégrale.

Or, en l'espèce, d'une part, l'AMI a été publié sur le site Internet de l'EPSO, de manière intégrale, dans les seules langues allemande, anglaise et française. D'autre part, la Commission n'a prévu ni la publication sur son site – traduit dans toutes les langues officielles de l'Union – d'une annonce donnant l'information de l'existence et du contenu de l'AMI litigieux, ni l'adoption d'autres mesures équivalentes. Ainsi, même à supposer que le site Internet de la Commission renvoie, dans toutes les langues officielles, au site trilingue de l'EPSO, force est de constater qu'il existe un risque important que les candidats potentiellement intéressés – dont la langue maternelle est différente de l'allemand, de l'anglais ou du français – ne soient pas informés de l'existence même de l'AMI.

Dans ces conditions, la possibilité d'être informé de l'existence de l'AMI litigieux n'était pas identique pour chaque candidat, indépendamment de la langue de départ. En revanche, cet AMI est susceptible de favoriser des candidats de certaines nationalités, à savoir celles des États membres où les langues allemande, anglaise et française sont des langues officielles.

Pour ces motifs, le Tribunal constate que la publication, dans les seules langues allemande, anglaise et française, sur le site Internet de l'EPSO, de l'AMI litigieux constitue une discrimination fondée sur la langue entre les candidats potentiels, contraire au droit de l'Union.

Par conséquent, le Tribunal annule l'appel à manifestation d'intérêt EPSO/CAST/EU/27/07.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205